

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10, conformément à l'article 11.

89.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.2, 7, 7.2, 10, 11.2, 12 ou 16.4, au paragraphe *a.2* de l'article 48, à l'article 65 ou 87.10, au premier alinéa de l'article 87.16, au premier alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.31.

89.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 87.14.1 ou au deuxième alinéa de l'article 87.27 ou 87.28.

89.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.1, 6 ou 11, au deuxième alinéa de l'article 11.1, à l'article 16.2, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *d* de l'article 25.1, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27, au paragraphe *d* de l'article 31.1, au paragraphe *f* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 34, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 37, au paragraphe *a* de l'article 39.2, au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 56, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 87.8 ou 87.14, au deuxième alinéa de l'article 87.16, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 87.22 ou au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut de s'assurer :

1^o qu'une fosse septique préfabriquée respecte la norme BNQ prescrite à l'article 11;

2^o que les systèmes visés par l'article 11.1, 16.2, 87.8 ou 87.14 respectent les normes NQ qui y sont prescrites.

89.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 3, à l'article 11.4, 16.6, 87.12 ou 87.18, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28 ou à l'article 87.29 ou 87.30;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

89.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59821

Gouvernement du Québec

Décret 675-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, pour déterminer une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission de contaminants, pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ainsi que déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, déchargement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *g* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau et le mode d'évacuation ou de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, par. c, d, e et h, 46, par. c et g,
53.30, par. 4 et 5, 70, par. 2, 5, 6 et 7, 115.27 et 115.34)

1. L'article 26 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa et après les mots «si ce complexe», des mots «ou cette fabrique».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}»;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

5. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}»;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

6. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

«5° les COHA :

a) 1 fois par semaine lors d'une journée de production de pâte blanchie alors qu'un produit chloré est utilisé comme agent de blanchiment de la pâte, pour un effluent rejeté à l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «si toutes les normes» par «si les normes prévues par les paragraphes 2 et 4 du premier alinéa».

7. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «prévues au premier alinéa» par «prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa».

8. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque les matières stockées sont constituées de boues de traitement, de boues de désencrage ou d'écorces, les paramètres visés par l'article 104 doivent tous être mesurés.»

9. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la colonne de droite «Concentrations moyennes», par «Normes».

10. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «prélevés avant traitement».

11. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots «à stocker» par les mots «à entreposer».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du Chapitre VII et avant l'article 138, de ce qui suit :

«SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

137.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, en contravention avec une disposition du présent règlement, fait défaut de conserver tout registre, tout résultat, toute mesure ou toute autre information pendant la période qui y est prévue.

137.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o en application du présent règlement, fait défaut de constituer un registre ou, le cas échéant, de le tenir à jour;

2^o fait défaut de transmettre ou de fournir au ministre le rapport prévu par l'article 65 ou par le premier alinéa de l'article 113, conformément à ces articles.

137.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre, dans les délais et aux conditions prévus par le présent règlement :

a) un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels ou la mise à jour d'un tel programme, conformément à l'article 2;

b) l'un des avis prévus par l'article 3;

c) une estimation du rythme de production de référence provisoire accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier, conformément au deuxième alinéa de l'article 7;

d) toute autre donnée ou mesure ou tout rapport ou résultat d'analyse requis par le présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o d'utiliser un rythme de production de référence provisoire, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 9;

3^o de respecter les conditions prévues par l'article 11 quant à la surface d'un cours d'eau récepteur;

4^o d'effectuer une vérification ou une inspection, conformément au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63 ou 64;

5^o de corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire, conformément à l'article 66;

6^o de respecter les conditions de prélèvement, de réalisation, de conservation ou de transport des analyses prévues par l'un ou l'autre des articles 76 à 79, par l'article 85 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 105;

7^o de faire effectuer par un laboratoire accrédité par le ministre les analyses visées par l'article 79, par le troisième alinéa de l'article 85 ou 105 ou par le deuxième alinéa de l'article 112, conformément à ces articles;

8^o d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9^o d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;

10^o de procéder à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement.

137.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions d'évacuation d'un effluent final prévues par l'article 10;

2° de traiter ou de rejeter des eaux de lavage visées par l'article 23, selon les conditions qui y sont prévues;

3° de séparer les eaux de refroidissement des autres eaux de procédé, conformément à l'article 42;

4° de traiter ou de rejeter les eaux domestiques conformément à l'article 43 ou 44;

5° d'aménager ou de maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage ou un système de mesure, selon les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 46 à 49 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 62, ou fait défaut de pourvoir ces postes ou systèmes d'un accès pour fins de vérification, conformément à l'article 50;

6° d'installer ou de maintenir un système de drainage des eaux de ruissellement, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 52 ou 108;

7° d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage ou de capter les eaux qui en proviennent, dans les cas et aux conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53;

8° de respecter les conditions d'échantillonnage prévues par l'article 67;

9° d'installer ou de maintenir un système de captage des eaux, conformément à l'article 102, ou de traiter ces eaux, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

10° de respecter les conditions de surélévation, de réglage, de recouvrement, d'enfouissement ou d'entreposage des matières résiduelles prévues par l'article 109, 114, 115, 116 ou 118;

11° d'interdire au public l'accès à un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 110;

12° d'aménager, conformément à l'article 111, des puits d'observation de la nappe phréatique;

13° de respecter les obligations prévues par l'article 121 relativement à un lieu d'enfouissement définitivement fermé;

14° de respecter les fréquences et les modalités des campagnes d'échantillonnage ou des mesures prévues par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 122, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

15° de respecter les volumes de matières résiduelles entreposées prescrits par l'article 127 ou de traiter les matières résiduelles excédentaires, conformément à cet article;

16° d'assurer l'étanchéité de l'aire d'entreposage ou de capter les eaux qui en proviennent, conformément à l'article 128.

137.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions prévues par l'article 22 quant au traitement des eaux usées ou des boues qui y sont visées;

2° de fermer un lieu d'enfouissement ou d'en aviser sans délai le ministre, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 119;

3° d'obtenir d'un tiers expert un état de fermeture d'un lieu d'enfouissement conforme à l'article 120 ou de le transmettre au ministre dans le délai qui y est prévu.

137.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° vidange avec les effluents les solides accumulés dans un équipement de traitement des eaux de procédé, en contravention avec l'article 21;

2° aménage ou modifie une aire extérieure de stockage visée par l'article 51 sans respecter les normes de localisation qui y sont prescrites;

3° fait défaut d'installer ou de maintenir disponible un bassin d'urgence, conformément à l'article 55;

4° accepte des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 96, 117 ou 129;

5° établit ou agrandit une installation de dépôt définitif dans un endroit prohibé en application de l'article 99;

6° enfouit des matières résiduelles sans respecter les conditions prescrites par l'article 100 ou 101;

7° dépose des matières résiduelles de fabrication dans l'eau, en contravention avec l'article 103;

8° dirige vers un lieu d'enfouissement des matières résiduelles, des boues ou des résidus qui ne rencontrent pas les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 106 ou par l'article 107.

137.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° contrevient à une norme relative à un effluent prescrite par l'un ou l'autre des articles 12 à 17;

2° dilue un effluent ou le combine à un autre effluent, en contravention avec l'un ou l'autre des articles 18 à 20;

3° fait défaut de respecter une limite quotidienne ou mensuelle de perte ou de rejet prescrite par l'article 24 ou 25, par l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, selon les conditions qui y sont prévues;

4° contrevient à une norme de concentration prévue par l'article 45, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53, par l'un ou l'autre des articles 57 à 59 ou par l'article 104;

5° dilue les eaux visées par l'article 89 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 138, de ce qui suit :

«SECTION II SANCTIONS PÉNALES».

14. Les articles 138 à 141 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**138.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de conserver tout registre, tout résultat ou toute mesure pendant la période prévue, conformément au quatrième alinéa de l'article 62, à l'article 64, au troisième alinéa de l'article 80, à l'article 86, au troisième alinéa de l'article 98, au sixième alinéa de l'article 105 ou au troisième alinéa de l'article 112.

139. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1° fait défaut de tenir le registre prévu par le quatrième alinéa de l'article 62, par l'article 64 ou par le troisième alinéa de l'article 80;

2° contrevient à l'article 65 ou au premier alinéa de l'article 113.

140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 81 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième alinéa de l'article 122.

141. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 10 ou 23, à l'un ou l'autre des articles 42 à 44 ou 46 à 50, à l'article 52, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'article 67 ou 102, à l'un ou l'autre des articles 108 à 111 ou 114 à 116, à l'article 118, au deuxième alinéa de l'article 121, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 122 ou à l'article 127 ou 128;

2° fait défaut d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage visée à l'article 53 ou de capter les eaux qui proviennent de ces aires.

141.1 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 22, 119 ou 120;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

141.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$,

quiconque contrevient à l'article 21, 51, 55 ou 96, à l'un ou l'autre des articles 99 à 101, à l'article 103, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 106, à l'article 107, 117 ou 129.

141.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient :

1° à l'un ou l'autre des articles 12 à 20, à l'article 24 ou 25, à l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, à l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 57 à 59, à l'article 89 ou 104;

2° aux normes applicables aux eaux qui proviennent des matières stockées, conformément à l'article 53.

141.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

15. Le titre de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

16. Le titre de l'annexe III de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

17. L'annexe XVI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau et sous le mot « Conductivité », de « (µhmos/cm) » par « (µS/cm) ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59822

Gouvernement du Québec

Décret 676-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Halocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination et définir des normes de protection et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14, 15, 16 et 18 du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour régir les matières dangereuses et prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents relativement à ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;